



CNE du Lundi 22 Juillet 2024

Dossier CGT

Rappel de l'ordre du jour :

- Délibération relative aux critères d'orientation
- Délibération relative au référentiel de diagnostic global
- Point d'information sur les comités territoriaux et le tableau de bord

Présentation du dossier CGT :

Déclaration CGT

page 2

Commentaires et analyses CGT

page 3

La CGT vous livre sa lecture, son analyse des documents proposés pour la séance du CNE du 22 Juillet 2024.

Dans un premier temps nous proposons nos commentaires puis nous avons mis en perspectives le texte explicatif proposé avec les articles du Code du travail et avons surligné en jaune et mis en gras les éléments que nous souhaitons mettre en exergue.

Les commentaires ou questions CGT apparaissent en rouge au fil des documents.

Fonctionnement du CNE : Les questions de la CGT, quelles réponses ?

Page 19

La CGT pose plusieurs questions issues de sa lecture et analyse des documents proposés.

La CGT souhaite que le CNE puisse y répondre lors de la prochaine séance.

Bonne lecture,
Merci.

Pour la CGT, Montreuil, le 19 Juillet 2024



CNE du Lundi 22 Juillet 2024

Déclaration CGT

Entre « tri sélectif » des demandeurs d'emploi, diagnostic global et plan d'actions, quelles garanties pour un réel accompagnement ?

Nous dénonçons cette logique visant à imposer des devoirs au public en le rendant responsables de ses propres difficultés et besoins.

La loi plein emploi poursuit son chemin qui va conduire à mettre sous contrainte le public le plus en difficulté en le soumettant à des devoirs primant sur des droits insuffisants et indignes d'un pays où le nombre de millionnaires ne cesse d'augmenter.

Lors de cette séance du CNE, sont soumis au vote les critères permettant l'orientation et ceux permettant le diagnostic global. Ces référentiels sont des outils au service de cette Loi Plein Emploi à laquelle la CGT est opposée.

Ces référentiels, pilotés par des algorithmes inconnus ou par des systèmes d'information, auxquels tous les organismes référents devront se soumettre ne sont pas au service du public. Ce ne sont que des outils facilitant la contrainte et se substituant à un réel accompagnement en présentiel, régulier, avec un conseiller disponible donc non surchargé de situations à suivre.

S'agissant particulièrement des jeunes, et donc de l'activité des missions locales, les incertitudes, les interrogations sont grandes à tel point que la CGT a émis dans le dossier qu'elle a constitué pour cette séance du CNE plusieurs interrogations pour lesquelles elle souhaite un positionnement clair du CNE et de ses membres.

Ainsi, il n'a jamais été question de trier les jeunes en missions locales, pour lesquelles l'accueil inconditionnel et sur le flux sont des fondamentaux. Cela va-t-il disparaître ?

Pour les bénéficiaires du RSA et le public en situation de handicap, la machine France Travail, ne sera pas le moyen d'améliorer leur situation, mais de les soumettre à la Loi du plein Emploi.

Les dernières échéances électorales ont montré que les Français souhaitent que le progrès social soit la priorité du prochain Gouvernement et du Parlement. Le CNE doit se mettre au diapason.

Montreuil, le 22 Juillet 2024

Référentiel relatif aux critères d'orientation des demandeurs d'emploi (article L. 5411-5-1 du code du travail)

Commentaires, questions et avis CGT :

1) L'usine à Gaz et l'aspect bureaucratique de la Loi Plein Emploi :

« I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont orientées par un organisme mentionné au II du présent article, selon les critères mentionnés au III, vers un des organismes référents mentionnés au IV. »

La Loi Plein emploi renvoie la plupart de ses articles à des décrets. Gageons qu'ils soient plus accessibles et compréhensibles que le texte de la Loi !

2) Qu'est-ce que l'orientation ?

Une question n'est toujours pas résolue, ni éclaircie et ce, depuis les concertations de fin 2022 : Le mot ORIENTATION est source de confusion majeure et ne revêt pas les mêmes contours au cours du texte « explicatif ».

Ainsi on peut lire dans le document proposé :

« L'analyse de la situation du demandeur d'emploi est effectuée par l'organisme chargé de l'orientation selon les critères d'orientation »

Nous comprenons ici, « orientation » comme un tri qui est donc établi avant le diagnostic.

3) Cas des jeunes et des missions Locales : du Flou et des questions

Concrètement, comment cela fonctionne-t-il pour un jeune ?

Rappel définition ML code du travail – 1^{er} paragraphe :

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. » L 5314-2 code du travail.

Pour les jeunes des missions locales (Article L. 5411-1)

3° La personne à la recherche d'un emploi mentionnée à l'article L. 5314-2 du présent code qui sollicite un accompagnement par une mission locale mentionnée à l'article L. 5314-1

Plusieurs cas de figure : nos questions

Le jeune franchit la porte d'une mission locale il est accueilli sur le flux (c'est le cas dans beaucoup de missions locales).

- Son dossier est-il saisi sur i-milo (logiciel pour suivi jeunes ML) ?
- Son dossier est-il saisi sur le SI FT ?
- Ici la première inscription comprend le diagnostic, donc la phase 1 et la phase 2 faudra-t-il malgré tout que le jeune soit inscrit dans le SI FT ?
- Est-ce que tous les jeunes qui souhaitent être accompagnés par une Mission Locale devront s'inscrire à FT ?
- L'accueil inconditionnel jusque là garanti par les ML est-il enterré ?
- L'accueil sur le flux est-il toujours autorisé ?
- Comment le CNE va-t-il autoriser des communes qui financent les ML à maintenir l'accueil inconditionnel sur le Flux ?
- Comment le CNE se positionnera-t-il si des communes souhaitent préserver l'accueil à la ML avant l'inscription sur le portail FT ?

Ce n'est pas clair. Si l'on suit la Loi seuls les jeunes à la recherche d'un emploi ET qui souhaitent être accompagnés par une mission locale devront s'inscrire à FT.

Or, si le jeune franchit la porte d'une ML, il sera de fait inscrit sur i-milo d'abord aura vu un conseiller aura bénéficier d'un diagnostic global et n'aura sans doute pas besoin d'une inscription à FT.

Ensuite, si un jeune s'inscrit sur le portail FT il ne connaîtra pas forcément la ML donc sera inscrit comme demandeur d'emploi.

Que devient le SI i-milo, puisque dans le rapport T.Guilluy (page 223) il est écrit qu'il est amené à disparaître ?

Sources CGT sur rapport Guilluy

- Voir dossier CGT ML sur rapport Guilly [ICI](#)
- Voir dossier CGT PE sur rapport Guilluy [ICI](#)

4) Les algorithmes pour déterminer l'orientation vers l'organisme référent et le diagnostic (voir article quadrature du net [ICI](#)) et l'échange en fin d'article en T. Guilluy et la Quadrature du net.

- Quels sont les algorithmes utilisés ?
- Quels sont les indicateurs (quantitatifs ou non) liés aux critères proposés ?
- Quels sont les droits des utilisateurs s'agissant des algorithmes qui vont décider de leurs orientations vers tel ou tel organisme référent ?
- Quelle diffusion aux membres du CNE de ces algorithmes d'orientation et de diagnostic ?

5) Que devient le partenariat renforcé Opérateur FT et ML dans le cadre du PPAE ?

Conclusion pour avis CGT :

La CGT exige un accueil, une inscription, un diagnostic et un accompagnement en présentiel, en face à face, et en individuel à la demande du public et non suivant une logique imposée du « tout numérique ».

Entre fin de l'accueil inconditionnel sur le flux en ML, la mise en œuvre d'algorithmes qui vont décider de l'orientation du public vers les organismes référents, et la fin de la possibilité de bénéficier de services « physiques ».

Annexes

Rappel de l'Article L5411-5-1

I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont orientées par un organisme mentionné au II du présent article, selon les critères mentionnés au III, vers un des organismes référents mentionnés au IV. Elles bénéficient d'un accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise, qui peut notamment comporter des aides à la formation, à la mobilité et à visée d'insertion sociale.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou tenant à leur situation de proche aidant, font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, les personnes bénéficient au préalable, de la part de l'organisme référent vers lequel elles sont orientées, d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

II.-La décision d'orientation vers l'organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement mentionné au I est prise :

1° Par l'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

2° Par le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail, par convention signée avec ce dernier ;

3° Par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, pour les personnes mentionnées à l'article L. 5314-2 qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II ;

4° Par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1, pour les personnes en situation de handicap qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II.

III.-La décision d'orientation mentionnée au II du présent article est prise en fonction de critères définis dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9. Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant.

Lorsque des circonstances locales le justifient, les critères mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent être précisés, pour l'orientation des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département, par un arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil départemental, pris après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.

L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés aux 3° et 4° du II du présent article transmettent à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9 les informations relatives aux orientations qu'ils ont prises et à la mise en œuvre des critères mentionnés au premier alinéa du présent III. Ils transmettent les mêmes informations aux instances départementales mentionnées à l'article L. 5311-10, pour les personnes qui relèvent de ces dernières.

La liste des informations devant être transmises et la périodicité de leur transmission sont fixées dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9.

IV.- Les organismes référents vers lesquels peuvent être orientées les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont :

- 1° L'opérateur France Travail ;
- 2° Les conseils départementaux ;
- 3° Les organismes délégataires d'un conseil départemental, dans des conditions fixées par une convention signée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10 ;
- 4° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ;
- 5° Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.

Un décret, pris après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9, fixe les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent également être orientées vers d'autres organismes référents, publics ou privés, fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi ainsi que les conditions à remplir par ces organismes.

Rappel Article L. 5411-1

Est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :

- 1° La personne à la recherche d'un emploi qui demande son inscription ;
- 2° La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité. Le présent 2° ne s'applique pas lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code ;
- 3° La personne à la recherche d'un emploi mentionnée à l'article L. 5314-2 du présent code qui sollicite un accompagnement par une mission locale mentionnée à l'article L. 5314-1 ;
- 4° La personne qui sollicite un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionné à l'article L. 5214-3-1.

A la suite de son inscription, la personne bénéficie de l'orientation prévue à l'article L. 5411-5-1.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

I - Critères d'orientation

Intervenant après l'inscription en qualité de demandeur d'emploi, l'orientation a pour objectif de désigner le référent d'accompagnement de la personne (Conseils départementaux et délégataires, France Travail, Missions locales, Cap emploi) et donc d'assurer une entrée en parcours rapide mettant l'humain au cœur de l'accompagnement. Ainsi, à l'issue de la décision d'orientation, - Qui décide ? l'échange entre le demandeur d'emploi et le conseiller référent, initié dès le premier entretien de diagnostic, combien d'entretiens possibles, sur quelle durée, le diagnostic nécessite de fait du temps et de la durée ? permet de définir en commun un plan d'action. Pour cela, l'accompagnement s'appuie sur les acteurs clefs du parcours de la personne, porteurs de solutions dans les territoires et parmi eux les régions pour leurs compétences, notamment en matière de formation. Le parcours du demandeur d'emploi repose ainsi sur une coordination renforcée entre les différents acteurs.

- Quels sont les algorithmes ?
- Quels sont les indicateurs chiffrés car il n'y a que des critères ?
- De combien de temps dispose-t-on pour évaluer la situation avant orientation ?
- Ce sont les algorithmes qui vont établir cela ?
- Ces critères seront donc à renseigner lors de l'inscription, le public devra donc renseigner seul ces éléments ?

Catégories de critères prévus par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (premier alinéa du III de l'article L. 5411-5-1 du code du travail)	Critères permettant l'orientation vers l'organisme référent chargé de l'accompagnement du demandeur d'emploi Aucun indicateur chiffré ou non – sont-ils déjà déterminés et diffusables ?
Situation au regard de l'emploi	Activité professionnelle en cours ou récente
	Durée d'inactivité
	Âge
	Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi (L.5212-13 du code du travail) ou ayant une demande en cours d'instruction

	<p>Si personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou ayant une demande en cours d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaille, a travaillé ou bénéficie d'une orientation en ESAT et souhaite travailler en milieu ordinaire ; - Impossibilité d'exercer son métier pour raison de santé/handicap avec souhait d'être accompagné sur le sujet santé/handicap pour rechercher ou accéder à l'emploi ; - Scolarité dans un établissement d'éducation spécialisée (IME ou IMPRO) ; - Personne de moins de 30 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de la prestation de compensation du handicap ou disposant d'un projet personnalisé de scolarité.
	Bénéficiaire du revenu de solidarité active
	Métier(s) exercé(s)
Niveau de qualification	Formation supérieure ou qualifiante
	Sans formation supérieure ou qualifiante
Aspirations	Projection immédiate ou à court terme vers l'emploi
Centrées exclusivement sur l'emploi !	Absence de projection immédiate ou à court terme vers l'emploi
	Nature du projet professionnel
	Absence de projection immédiate vers l'emploi et de projet professionnel
Difficultés en matière de santé	Incapacité à rechercher ou exercer durablement une activité professionnelle en raison de l'état de santé
Compétences médicales requises !	
	Une ou plusieurs autres difficultés de santé ayant des conséquences plus ou moins fortes) sur la recherche ou l'exercice d'un emploi
	Sans difficulté
Difficultés en matière de logement	Absence de logement ou hébergement d'urgence
Quelles sont ou seront les solutions à disposition des conseillers ?	Procédure d'expulsion
	Une ou plusieurs autres difficultés de logement ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un emploi
	Sans difficulté

Difficultés en matière de mobilité Quelles sont ou seront les solutions à disposition des conseillers ?	Absence totale de transport à disposition empêchant d'exercer une activité professionnelle
	Une ou plusieurs autres difficultés en matière de mobilité ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un emploi
	Sans difficulté
Difficultés en matière de garde d'enfant Quelles sont ou seront les solutions à disposition des conseillers ?	Enfant de moins de 3 ans sans solution de garde
	Autre situation familiale ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un emploi
	Sans difficulté
Difficultés tenant à la situation de proche aidant	Situation de proche aidant ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un emploi
	Sans difficulté
Autres difficultés Quelles sont ou seront les solutions à disposition des conseillers ?	Défaut de maîtrise des savoirs fondamentaux (illettrisme, illettrisme, maîtrise du calcul) en tant qu'il constitue une difficulté à la recherche ou à l'exercice d'un emploi.
	Situation de grande précarité financière ?
	Situation administrative de la personne au regard de l'accès au marché du travail en tant qu'elle constitue une difficulté à la recherche ou à l'exercice d'un emploi
	Situation judiciaire de la personne au regard de l'accès au marché du travail en tant qu'elle constitue une difficulté à la recherche ou l'exercice d'un emploi
	Sans difficulté

II – Modalités de mise en œuvre des critères par les organismes compétents pour l'orientation vers l'organisme référent, chargé de la mise en œuvre d'un parcours et d'un accompagnement adapté.

La mise en application des critères d'orientation mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 5411-5-1 du code du travail et figurant au I est fondée sur l'analyse de la situation du demandeur d'emploi (1) afin de définir l'organisme référent (2) chargé de son accompagnement au regard de sa situation permettant la mise en œuvre du parcours le mieux adapté (3). C'est le flou... Avant l'orientation il doit y avoir l'inscription, Or qu'est-ce qui garantit que l'inscription se fera en face à face ... rien et ce d'ailleurs ce n'est pas le cas à France Travail opérateur. Comment le demandeur d'emploi va-t-il se repérer dans la procédure d'inscription, notamment s'agissant du public le plus en difficulté !?

1. L'analyse de la situation du demandeur d'emploi est effectuée par l'organisme chargé de l'orientation selon les critères d'orientation (on se perd dans les orientations différentes !?) présentés au I, compte tenu des compétences de la personne, de sa projection sur une activité professionnelle ou un retour l'emploi et, le cas échéant, des difficultés particulières que celle-ci peut rencontrer, notamment en matière de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfant ou tenant à sa situation de proche aidant. L'impact et la combinaison de ces difficultés sont appréciés par l'organisme compétent pour l'orientation mentionné au II de l'article L.5411-5-1 du code du travail.

2. En fonction de l'analyse de la situation du demandeur d'emploi mentionnée au 1°, celui-ci est orienté (Par qui ?) vers un organisme référent pouvant mettre en œuvre :

Ainsi, De la décision et du QUI décide dépendra l'accompagnement et de qui en aura la charge.

- Quels sont les recours du public suite à cette décision ?
- Quel accès aux algorithmes si l'inscription et le renseignement des critères se réalise directement sur le portail FT ?
- Le Public pourra-t-il décider de la structure qui va l'accompagner ?

(i) *un parcours à vocation d'insertion professionnelle*, s'il a exercé récemment ou exerce une activité ou se projette immédiatement ou à court terme dans une activité professionnelle ou la réalisation d'un projet professionnel, s'il a une formation supérieure ou qualifiante, et ne rencontre pas de difficultés ayant des conséquences sur la recherche ou l'exercice d'un emploi

(ii) ; (ii) *un parcours à vocation d'insertion socio-professionnelle*, permettant au demandeur d'emploi de bénéficier d'actions visant à la levée des freins sociaux, **concomitamment** à un accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi si :

- La personne exerce une activité ou se projette immédiatement ou à court terme dans une activité professionnelle ou la réalisation d'un projet professionnel et rencontre une ou plusieurs difficultés ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un l'emploi. La levée de ces difficultés peut être concomitante à la recherche d'emploi, dans une logique d'accompagnement global ;
- La personne est sans activité, ne se projette pas immédiatement ou à court terme dans une activité professionnelle ou dans la réalisation d'un projet professionnel et rencontre une ou plusieurs difficultés ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un emploi.

(iii) *un parcours préalable à vocation d'insertion sociale* mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L.5411-5-1 si celui-ci est sans activité, ne se projette pas immédiatement dans une activité professionnelle ou dans la réalisation d'un projet professionnel et rencontre une ou plusieurs difficultés pouvant être considérées comme faisant obstacle à court et moyen terme à l'accès, à la recherche ou à l'exercice d'un emploi.

3. Au regard de sa situation, le demandeur d'emploi est orienté Le public ne peut donc pas choisir d'emblée ! vers l'organisme référent mettant en œuvre le parcours d'accompagnement le mieux adapté, selon le tableau présenté ci-après

TABLEAU : Désignation de l'organisme référent d'accompagnement selon la situation de la personne et le parcours d'accompagnement correspondant Qui décide ?

	Parcours Emploi/à vocation d'insertion professionnelle	Parcours global /à vocation d'insertion socioprofessionnelle	Parcours préalable à vocation d'insertion sociale
Demandeur d'emploi bénéficiaire du revenu de solidarité active*	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Opérateur France Travail ☐ Cap emploi (bénéficiaires de l'obligation d'emploi) ☐ Missions locales (-26 ans) ☐ Conseils départementaux ☐ Délégués des conseils départementaux 	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Conseils départementaux ☐ Délégués des conseils départementaux ☐ Cap emploi (bénéficiaires de l'obligation d'emploi) ☐ Missions locales (-26 ans) ☐ Opérateur France Travail 	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Conseils départementaux ☐ Missions locales (-26 ans) ☐ Délégués des conseils départementaux
<i>Les précisions départementales pourront permettre de déterminer les organismes référents en fonction de l'offre locale.</i>			
Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérateur France Travail (faible impact du handicap) ▪ Cap emploi (fort impact du handicap) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérateur France Travail (faible impact du handicap) ▪ Cap emploi (fort impact du handicap) ▪ Missions locales (-26 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Opérateur France Travail (possibilité d'appui ponctuel de cap emploi si fort besoin de compensation du handicap) ☐ Missions locales (-26 ans) ☐ Si accord local, conseils départementaux et leurs délégués
Demandeur d'emploi : Jeune (- 26 ans)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérateur France Travail et si le jeune veut être suivi par la ML ? Que devient le PPAE PE/ML ? 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions locales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions locales

<p>Demandeur d'emploi de plus de 26 ans, non bénéficiaire du revenu de solidarité active et non bénéficiaire de l'obligation d'emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérateur France Travail <p>Tout est délégué à FT pour les bénéficiaires du RSA !</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérateur France Travail 	<p>Opérateur France Travail</p> <p>Si accord local, conseils départementaux et leurs délégués</p>
---	---	--	---

Référentiel relatif au diagnostic global (article L. 5411-5-2 du code du travail)

Commentaires, questions et avis CGT :

6) Le Diagnostic global : durée et moyens ?

Une fois orienté, c'est-à-dire après avoir renseigné des éléments concernant son parcours de vie, le demandeur d'emploi est orienté (par le SI ? et les algorithmes) vers l'organisme référent pour déterminer un Plan d'action issu d'un diagnostic global.

- Quelle durée pour le diagnostic ?
- Quels moyens humains, quels outils ou dispositifs (Bilans professionnels, médicaux par exemple) ?
- Quelle formation pour les conseillers pour accompagner le diagnostic ?
- Quels partenariats pour assurer toutes les composantes du diagnostic (Santé, projet professionnel etc...)

7) Les aspirations et besoins retranscrits dans un Plan d'action pour constituer la liste des devoirs dont la responsabilité incombe aux demandeurs d'emploi : Un Piège

Subrepticement le diagnostic va servir de base au Plan d'action c'est-à-dire à la liste des devoirs à accomplir pour éviter les sanctions.

C'est assez pervers : l'ensemble de vos aspirations, de vos difficultés de vos besoins deviennent vos devoirs pour lesquels vous êtes responsable : vous devez trouver les solutions... Le référentiel ainsi défini devient un piège dans lequel on va enfermer les demandeurs d'emploi.

- Quel est l'outil numérique évoqué pour mettre en œuvre le diagnostic ?

8) A chaque besoin, quelles solutions et quel accompagnement ?

En face du référentiel des aspirations et besoin aucune solution et aucune garantie d'accompagnement vers les solutions qui seront à trouver par le demandeur d'emploi.

- Quels sont les Droits associés à chaque « aspiration ou besoin » ?
- Quelles garanties de moyens humains, ou financiers ou de dispositifs pour que le plan d'action soit réellement accompagné ?

Conclusion pour avis CGT :

Le diagnostic global est une étape essentielle de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Il requiert non seulement du temps, de la durée (un projet professionnel nécessite du temps de « maturation » qui peut s'étaler sur plusieurs semaines), mais aussi des moyens humains, des partenariats (Bilan de santé par exemple), et des compétences spécifiques.

Nous n'avons pas trace de ces moyens ni de la prise en compte de la durée nécessaire pour un diagnostic dont découle le plan d'action.

Le Plan d'action, nous le savons, c'est la priorité pour pouvoir définir le « contrat d'engagement ». Nous savons à l'image de ce qui se passe dans les missions locales pour ouvrir le CEJ que le diagnostic est ouvert et fermé dans la même minute dans le SI I-milo !

Il n'y a aucune garantie concernant la qualité de ce diagnostic !

Le plan d'action tel qu'il se préfigure va se résumer en une liste de devoirs à accomplir sans garantie de Droits ou d'accès à ces droits, ni garantie d'accompagnement réels puisque c'est finalement au demandeur d'emploi qu'incombe les devoirs à accomplir et les solutions à trouver.

Annexes

Article L5411-5-2

I.-L'organisme référent chargé de l'accompagnement réalise, conjointement avec la personne qu'il accompagne, un diagnostic global de sa situation. Ce diagnostic global est réalisé selon un référentiel défini en application des modalités prévues à l'article L. 5311-9.

II.-Lorsque, à la suite de la réalisation du diagnostic global ou au cours de l'accompagnement, la situation de la personne fait apparaître qu'un autre organisme référent serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, l'organisme référent, à la demande de la personne ou de sa propre initiative, saisit, en vue d'une nouvelle décision d'orientation :

1° L'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

2° Le président du conseil départemental pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département ;

3° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 3° du II de l'article L. 5411-5-1 ;

4° Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 4° du II de l'article L. 5411-5-1.

III.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

I- Objectifs et enjeux du diagnostic global

Dans la **continuité de l'inscription généralisée** de toutes les personnes en recherche d'emploi en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'opérateur France Travail et de leur orientation rapide selon des critères nationaux mentionnés à l'article L. 5411-5-1 du code du travail vers les organismes référents, l'ambition de la **loi pour le plein emploi est de réaliser, pour tout demandeur d'emploi, un diagnostic global de la situation.**

Afin de garantir une égalité de traitement des personnes, la loi prévoit que **le diagnostic global repose sur un référentiel commun, adopté par le comité national pour l'emploi, qui permettra de garantir un service harmonisé sur le territoire quel que soit l'organisme référent**. Le diagnostic global est le **premier acte d'accompagnement** du demandeur d'emploi. Il est réalisé, conjointement avec la personne, par le référent d'accompagnement vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté. **Il s'appuie notamment sur les informations issues de l'entretien avec la personne, ainsi que sur les éléments relatifs à la situation de la personne préalablement recueillies pour son orientation.** Ce **diagnostic évolue** au fil de l'accompagnement et des changements de situation, pouvant conduire à une réorientation du demandeur d'emploi.

L'objectif principal du diagnostic est d'évaluer les **besoins du demandeur d'emploi**, qu'ils soient professionnels ou sociaux, afin de proposer des actions concrètes pour réaliser le projet professionnel et de travailler sur **des solutions pour résoudre les contraintes ou difficultés personnelles identifiées afin de proposer l'accompagnement le plus adapté.** Le diagnostic permet ainsi de définir un plan d'actions en collaboration avec le demandeur d'emploi.

Pour le projet professionnel, il prend en compte **les aspirations et identifie les besoins** en termes de définition préalable du projet **prenant en compte le contexte économique local**, de formation, de préparation des candidatures, de recherche d'emploi, de création d'entreprise ou d'ouverture à l'international.

Le diagnostic prend également en compte les contraintes ou difficultés personnelles telles que la maîtrise du numérique, les savoirs fondamentaux, la mobilité, le logement, les finances, les difficultés administratives ou juridiques, ou induites par les contraintes familiales ou l'état de santé. L'objectif est de permettre au demandeur d'emploi de s'appuyer sur ses compétences et de lui fournir un soutien global et personnalisé pour faciliter sa progression vers un emploi durable.

II- Cinq principes du diagnostic global

- **Un diagnostic global** et approfondi qui prend en compte la situation de la personne dans toutes ses dimensions.
- **Un diagnostic réinterrogé régulièrement qui évolue** au rythme des actions que la personne met en œuvre pour sécuriser son parcours.
- **Un diagnostic co-construit avec la personne qui est force de proposition**, impliquée dans l'analyse de sa situation et actrice de son parcours d'accès à l'emploi.
- **Le diagnostic est adapté et adaptable** à toute personne et à toute situation. • Un diagnostic partagé entre tous les acteurs du réseau pour l'emploi et avec la personne dans une logique de parcours sans couture et de "Dites-le nous une fois".

Ainsi il est mis à disposition un **référentiel commun** de diagnostic global et **un outil numérique qui le met en œuvre** et permet le partage des informations sécurisés entre les acteurs intervenant dans l'accompagnement de la personne. Le référentiel de diagnostic est structuré suivant les items du tableau suivant. Tout est là :

- **Quel est l'outil numérique à ce jour ?**

III – Tableau de synthèse du référentiel de diagnostic

- Sur quelle durée ?
- Avec quels moyens (Humains, outils, SI etc...)
- Est-ce que tout ne repose pas sur les Demandeurs d'emploi qui sont responsable de tout le plan d'action auquel ils sont renvoyés ?
- Il n'y a donc que des devoirs dans cette liste, les besoins et aspirations sont transformés en plan d'action et en devoirs

Définir ses aspirations professionnelles	
La première étape du diagnostic est d'identifier les aspirations professionnelles de la personne : l'existence ou pas d'un ou de plusieurs projets professionnels, leur degré de précision et leur cohérence par rapport au marché du travail.	
Travailler son projet professionnel	
Choisir un métier Tout cela nécessite un travail de bilan professionnel Y aura-t-il le temps et les moyens suffisants pour permettre que chaque demandeur d'emploi puisse bénéficier d'un Bilan digne de ce nom ?	Identifier ses points forts et ses compétences
	Connaître les opportunités d'emploi
	Découvrir un métier ou un secteur d'activité
	Confirmer son choix de métier
Se former Trouver sa formation est tributaire de l'offre de formation et notamment celle des Régions, mais aussi des outils disponibles pour rechercher et trouver sa formation. Or, les outils ne sont pas complètement fiables – exemple de Ouiform avec les missions locales. Et les SI qui permettent de recueillir et de centraliser l'offre de formation ne sont pas « stabilisés » à notre connaissance.	Trouver sa formation
	Monter son dossier de formation
	Utiliser le numérique

Préparer sa candidature Est-ce à dire que c'est au demandeur d'emploi qu'incombe tout ça, et non au travail à réalisé par le conseiller dans le cadre de l'accompagnement ?	Valoriser ses compétences
	Réaliser un CV et/ou une lettre de motivation
	Développer son réseau
	Organiser ses démarches de recherche d'emploi
Trouver un emploi Y'a qu'à, faut qu'on ?	Répondre à des offres d'emploi
	Faire des candidatures spontanées
	Suivre ses candidatures et relancer les recruteurs
	Convaincre un recruteur en entretien
Créer une entreprise	Définir son projet de création d'entreprise
	Structurer son projet de création d'entreprise
	Développer son entreprise
Travailler à l'étranger/s'ouvrir à l'international	Connaître les opportunités d'emploi à l'étranger
	S'informer sur les aides pour travailler à l'étranger
	S'organiser suite à son retour en France
Résoudre ses contraintes et difficultés personnelles Qui résout quoi ? et avec quels moyens ou dispositifs garantis ? Où sont les solutions ? qui les propose ?	
Accéder au numérique et en maîtriser les fondamentaux Quels moyens pour acquérir le matériel et se former ?	Exemples de situation : absence d'équipement, absence de maîtrise de l'équipement, absence de connexion (zone blanche), difficulté à réaliser des démarches administratives en ligne, etc.
Développer sa mobilité On fait le constat mais où sont évoquées les solutions ?	Exemples de situation : aucun moyen de transport à disposition, dépendant des transports en commun, permis non valide / suspension de permis, etc.
Surmonter ses contraintes familiales Quelles solutions proposées ? Qui doit trouver les solutions ?	Exemples de situation : enfant(s) en situation de handicap, aidant familial (s'occuper d'un proche), enfant(s) de moins de 3 ans sans solution de garde, etc.
Prendre en compte son état de santé Quels relais médicaux ?	Exemples de situation : difficulté déclarée entravant l'exercice de certains métiers, couverture sociale / mutuelle à mettre à jour, difficulté déclarée concernant l'accès à un professionnel de santé, etc.
Développer ses capacités en lecture, écriture et calcul Qui repère ? Qui assure la formation et avec quels moyens de survie quand	Exemples de situation : difficulté en français à l'écrit, difficulté en français en lecture, difficulté en français à l'oral, difficulté en calcul, etc.

la formation n'est pas rémunérée ou si peu ?	
Faire face à des difficultés de logement On va rester au niveau du constat et le mettre dans le plan d'action...quelle garantie de solutions ?	Exemples de situation : sans hébergement / rupture effective de logement, logement insalubre, difficulté à payer le loyer, doit quitter le logement (procédure d'expulsion), etc.
Faire face à des difficultés financières Définir le besoin certes mais pas de solutions en face ni pour le Demandeur d'emploi ni pour le conseiller ?	Exemples de situation : difficulté dans la gestion d'un budget, en situation de surendettement, besoin d'un soutien alimentaire, etc.
Faire face à des difficultés administratives ou juridiques	Exemples de situation : difficulté liée à une démarche administrative, besoin d'être guidé dans le cadre d'un accès aux droits, difficulté d'ordre juridique, etc.



CNE du Lundi 22 Juillet 2024

Récapitulatif des questions CGT

La CGT souhaite avoir des réponses aux questions suivantes.
Ces questions sont donc posées au CNE.
Ces questions doivent pouvoir faire l'objet du prochain CNE.

Concernant les jeunes et les Missions Locales

Le jeune franchit la porte d'une mission locale il est accueilli sur le flux (c'est le cas dans beaucoup de missions locales).

- Son dossier est-il saisi sur i-milo (logiciel pour suivi jeunes ML) ?
- Son dossier est-il saisi sur le SI FT ?
- Ici la première inscription comprend le diagnostic, donc la phase 1 et la phase 2 faudra-t-il malgré tout que le jeune soit inscrit dans le SI FT ?
- Est-ce que tous les jeunes qui souhaitent être accompagnés par une Mission Locale devront s'inscrire à FT ?
- L'accueil inconditionnel jusque là garanti par les ML est-il enterré ?
- L'accueil sur le flux est-il toujours autorisé ?
- Comment le CNE va-t-il autoriser des communes qui financent les ML à maintenir l'accueil inconditionnel sur le Flux ?
- Comment le CNE se positionnera-t-il si des communes souhaitent préserver l'accueil à la ML avant l'inscription sur le portail FT ?
- Que devient le SI i-milo, puisque dans le rapport T.Guilluy (page 223) il est écrit qu'il est amené à disparaître ?

Concernant les algorithmes et critères d'orientation

- Quels sont les algorithmes utilisés ?
- Quels sont les indicateurs (quantitatifs ou non) liés aux critères proposés ?
- Quels sont les droits des utilisateurs s'agissant des algorithmes qui vont décider de leurs orientations vers tel ou tel organisme référent ?
- Quelle diffusion aux membres du CNE de ces algorithmes d'orientation et de diagnostic ?
- Qui décide réellement de l'orientation vers l'organisme référent ?
- De combien de temps dispose-t-on pour évaluer la situation avant orientation ?
- Ce sont les algorithmes qui vont établir cela ?
- Ces critères seront donc à renseigner lors de l'inscription, le public devra donc renseigner seul ces éléments ?

Le Diagnostic global : durée et moyens ?

Une fois orienté, c'est-à-dire après avoir renseigné des éléments concernant son parcours de vie, le demandeur d'emploi est orienté (par le SI ? et les algorithmes) vers l'organisme référent pour déterminer un Plan d'action issu d'un diagnostic global.

- Quelle durée pour le diagnostic ?
- Quels moyens humain, quels outils ou dispositifs (Bilans professionnels, médicaux par exemple) ?
- Quelle formation pour les conseillers pour accompagner le diagnostic ?
- Quels partenariats pour assurer toutes les composantes du diagnostic (Santé, projet professionnel etc...)
- Quel est l'outil numérique évoqué pour mettre en œuvre le diagnostic ?

Quelles solutions et quel accompagnement ?

En face du référentiel des aspirations et besoin aucune solution et aucune garantie d'accompagnement vers les solutions qui seront à trouver par le demandeur d'emploi.

- Quels sont les Droits associés à chaque « aspiration ou besoin » ?
- Quelles garanties de moyens humains, ou financiers ou de dispositifs pour que le plan d'action soit réellement accompagné ?